

Envoyé en préfecture le 19/03/2026

Reçu en préfecture le 19/03/2026

Publié le

ID : 007-210701629-20260319-AR_007_2026-AR



<p>Date de l'arrêté : 19/03/2026</p> <p>Objet : Police de circulation SPIECITYNETWORKS - Chadeyron, Costasses et Marronniers</p>	<p>République Française Département : ARDECHE Arrondissement : Largentière MONTREAL - COMMUNE - 07</p>
---	---

ARRÊTÉ
N° AR_007_2026

portant Police de circulation SPIECITYNETWORKS - Chadeyron, Costasses et
Marronniers

Le Maire de la commune de MONTREAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de l'entreprise SPIE CITY NETWORKS en date du 09/03/2026, qui souhaite effectuer l'ouverture de chambres Orange pour aiguillages dans les conduites existantes, route de Chadeyron, Impasse des Costasses et Chemin des Marronniers ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1. Du 23/03/2026, et pour 30 jours calendaires, la société SPIE CITY NETWORKS est autorisée à procéder à l'ouverture de chambres Orange pour aiguillages dans les conduites existantes, route de Chadeyron, Impasse des Costasses et Chemin des Marronniers ;

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6. La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.



AR_007_2026

Envoyé en préfecture le 19/03/2026

Reçu en préfecture le 19/03/2026

Publié le

ID : 007-210701629-20260319-AR_007_2026-AR

S²LO

Fait à MONTREAL, le 19 mars 2026